

CANTON DE LIMAY  
DEPART. DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DU MAIRE

78520 GUERNES

\*\*\*\*\*

---

Nous, Maire de la Commune,

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SANITAIRE  
DÉPARTEMENTAL RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLECTRICITÉ.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu l'article 51 (Titre 2 - Chapitre 3 – section 5) du règlement sanitaire départemental des Yvelines ;

Vu l'article L. 1421-1 du code de la santé publique et l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la norme NF C 14-100 ;

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique ;

Vu la documentation technique de référence — Comptage - Enedis-NOI-CPT O1E ;

Vu la fiche SéQuélec n° 15 (sécurité et qualité dans l'utilisation de l'électricité) ;

Vu la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015 ;

Vu les articles 16 et 19 du code de procédure pénale.

Considérant que les articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique prévoient que les décrets en Conseil d'État fixant les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'État dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;

Considérant que c'est sur le fondement de ces articles qu'a été adopté l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1979 portant règlement sanitaire départemental des Yvelines, modifié par les arrêtés préfectoraux successifs dont le dernier en date du 19 novembre 1984 ;

Considérant que l'article L. 1421-1 du code de la santé publique dispose que le contrôle administratif des règles précitées relève de la compétence du Maire qui en vertu des pouvoirs de police qui lui sont confiés par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales veille au respect, notamment du règlement sanitaire départemental sur le territoire de la Commune ;

Considérant que la Commune de Guernes étant située dans le département des Yvelines, le Maire doit donc veiller au respect du règlement sanitaire départemental des Yvelines sur le territoire de la Commune ;

Considérant que l'article 51 du règlement sanitaire départemental des Yvelines dispose : « Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 (...) » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 51 du règlement sanitaire départemental, les dispositions des normes NF C 14-100 sont obligatoires pour l'ensemble des habitations, y compris anciennes, lors de « modifications conduisant au remplacement et au renforcement des circuits d'alimentation électrique » ;

Considérant que le « circuit d'alimentation électrique » concerne très largement l'ensemble des composants électriques des habitations, en ce compris les compteurs électriques et les panneaux de contrôle ;

Considérant qu'ENEDIS en tant que concessionnaire est responsable, en vertu de la convention de concession, de l'entretien et du renouvellement des appareils de mesures et de contrôles, qui font partie des « circuits d'alimentation électrique » ;

Considérant que la notion de « modification » des circuits d'alimentation électrique doit être interprétée conformément aux usages professionnels et à la documentation technique de référence publiée par Enedis comme « toute modification comprenant la « mise à niveau » d'au moins un des « matériels majeurs » participant à la mesure ou à la protection de l'installation : sont considérés comme « matériels majeurs » participant à la mesure ou à la protection de l'installation les matériels suivants : un transformateur de mesure, un compteur, un appareil général de commande et de protection (AGCP) et un tableau de comptage principal ; on désigne par « mise à niveau » d'un matériel le remplacement de celui-ci par un matériel nouveau comportant des différences fonctionnelles « (Documentation Technique de Référence — Comptage - Enedis-NOI-CPT OIE). Le même document insiste sur le fait que « le changement d'un compteur peut nécessiter l'adaptation de son tableau de comptage [c'est-à-dire le panneau de contrôle] afin de garantir sa conformité en termes de sécurité électrique (obturation des accès aux pièces sous tension) » ;

Considérant en outre que l'article 1.1 de la norme NF C 14-100 précise également que « Les règles du présent document sont applicables également aux parties modifiées d'une installation de branchement existante, réalisée initialement dans le cadre du présent document. Lorsque des modifications doivent être réalisées sur une partie d'installation de branchement réalisée initialement avec une version antérieure au présent document, les règles du présent document seront utilisées pour les parties modifiées » ;

Considérant que la norme précitée prévoit à son paragraphe 2 :

« Le présent document définit les conditions dans lesquelles les parties terminales du réseau de distribution publique à basse tension, aussi appelées branchements, doivent être installées et maintenues pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et la conservation des biens. » ;

Considérant qu'en vertu de ces éléments, le remplacement d'un ancien compteur électrique par un compteur communicant de type « Linky » disposant de nouvelles fonctionnalités est une « modification » d'un « matériel majeur », faisant partie de l'installation de branchement au sens de l'article 51 du règlement sanitaire départemental et de la norme NF C 14-100 ;

Considérant qu'en conséquence, le remplacement des anciens compteurs électriques par des compteurs communicants de type « Linky » dans l'ensemble des habitations, y compris anciennes, doit être accompagné d'une mise en conformité aux normes NF C 14-100 par ENEDIS, conformément à la convention de concession précitée ;

Considérant que les articles 3.2.1 et 3.4.8 de la norme NF C 14-100 définissent le branchement individuel comme comprenant « les appareils de contrôle, de commande, de sectionnement et de protection » ;

Considérant que les articles 3.3 et suivants de la norme NF C 14-100 définissent les canalisations électriques comme regroupant, notamment, le « point de raccordement au réseau : emplacement du réseau où est effectué le raccordement du branchement à l'aide d'un dispositif adapté à la nature des conducteurs du réseau » (article 3.3.1) ; la « canalisation collective : partie de branchement en aval de la liaison au réseau desservant plusieurs dérivations individuelles » (article 3.3.3) ; la « dérivation individuelle : canalisation issue d'un coupe-circuit principal individuel et desservant un seul point de livraison » (article 3.3.7) ; le « circuit de communication du branchement : ensemble des matériels destinés à l'échange d'informations entre le gestionnaire du réseau de distribution, les appareils de contrôle, de commande et de protection du branchement (article 3.3.9) ;

Considérant que l'article 3.4.10 de la norme NF C 14-100 définit le « panneau de contrôle », en tant qu'appareil de branchement, comme supportant « le compteur électrique et l'appareil général de commande et de protection (AGCP) » ;

Considérant que l'article 5.9.3 de la norme NF C 14-100 relatif aux conditions d'utilisation des canalisations électriques fixe qu'elles doivent permettre la « non propagation de la flamme » dans les installations de branchement ;

Considérant que le « panneau de contrôle », en tant « qu'appareil de branchement » renferme des canalisations électriques définies par les articles 3.3.1, 3.3.3, 3.3.7, 3.3.9, il doit donc permettre « la non propagation de la flamme » en leur sein ;

Considérant que l'article 9 de la norme NF C 14-100 relatif aux « appareils de contrôle et de commande » dispose que « ces appareils sont placés sur un panneau de contrôle pour les branchements à puissance limitée de type 1 ou en coffret pour les branchements à puissance limitée de type 2 ». Cet article dispose également que : « L'application de cette règle ne permet plus l'installation de panneaux de contrôle en bois en dehors d'un coffret » et que « Les panneaux de contrôle sont d'un modèle agréé par le gestionnaire du réseau de distribution ; lorsqu'ils sont installés en dehors d'un coffret, ils doivent comporter un fond » ;

Considérant que SéQuélec (instance de concertation avec ENEDIS) publie les prescriptions d'ENEDIS agréées par la norme NF C 14-100 concernant les panneaux de contrôle réglementaires, composés d'un fond et d'une platine de fixation, auto-extinguibles et conformes aux normes relatives aux risques de feu et méthode d'essai de température d'allumabilité au fil incandescent ;

Considérant que les panneaux de contrôle en bois sont très majoritaires au sein des habitations anciennes de la Commune ;

Considérant que le bois est un matériel combustible qui n'a nullement la propriété de permettre la « non propagation de la flamme » au sein des canalisations électriques présentes dans les panneaux de contrôle ;

Considérant que l'installation de panneaux de contrôle en bois n'est ni autorisée en dehors d'un coffret par la NF C 14-100, ni agréée par le gestionnaire du réseau de distribution ;

Considérant qu'en conséquence, le remplacement des anciens compteurs électriques par des compteurs communicant de type « Linky » sur des panneaux de contrôle en bois situés en dehors du coffret, non agréé par le gestionnaire du réseau et ne comportant pas de fond, n'est pas conforme à la norme NF C 14-100 et partant, à l'article 51 du règlement sanitaire départemental ;

Considérant que le remplacement des panneaux bois par des panneaux auto-extinguibles agréés lors du déploiement des compteurs communicants « Linky », afin d'en assurer la sécurité et la conformité, est facilement réalisable ;

Considérant que le Maire de Guernes souhaite rappeler les règles applicables en matière d'installations électriques et les faire appliquer dans le cadre du déploiement du compteur communicant de type « Linky » sur son territoire, ceci dans le respect et pour l'application d'un arrêté préfectoral et sans volonté de suspendre ou s'opposer à ce déploiement.

## **ARRETONS**

### **ARTICLE 1 :**

ENEDIS et ses sous-traitants, sont tenus de respecter les dispositions de l'article 51 du règlement sanitaire départemental et partant, des dispositions de la norme NF C 14-100.

### **ARTICLE 2 :**

Dans le cadre du remplacement du compteur électrique des usagers du service public de l'électricité par un compteur communicant de type « Linky », ENEDIS et ses sous-traitants sont tenus de s'assurer de la nature et de l'état du panneau de contrôle et de raccordement au réseau électrique et des éléments entrant dans sa composition quant à leur conformité à la norme NF C 14-100, notamment en ce qui concerne l'obligation pour les panneaux de contrôle de permettre la non propagation des flammes.

### **ARTICLE 3 :**

Dans l'hypothèse de la présence de tout panneau de contrôle non conforme à la norme NF C 14-100, et notamment d'un panneau en bois, ENEDIS et sous-traitants, s'assurent de la mise en conformité avec les prescriptions posées par celle-ci, afin de prévenir tout risque de propagation de flammes.

### **ARTICLE 4 :**

Concernant les habitations où le compteur communicant de type « Linky » a déjà été installé, ENEDIS est tenu, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté, de respecter les articles 2 et 3 du présent arrêté, aux fins de mise en conformité des installations avec la norme NF C 14-100.

### **ARTICLE 5 :**

En cas de violation du présent arrêté, et pour chaque infraction, le Maire dresse un procès-verbal et en informe sans délai le procureur de la République.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera affiché, en mairie, et ampliation en sera faite à :

- . ENEDIS,
- . SEY de JOUARD PONCHARTRAIN,
- . GENDARDEMRIE de LIMAY,
- . Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE,

Fait à Guernes, le 8 mars 2019  
Le Maire  
Pascal BRUSSEAUX



### **Le Maire**

Certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Date d'affichage : 8 mars 2019

Date d'envoi et réception en Sous-Préfecture : 8 mars 2019